

|                     |
|---------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>  |
| NORD                |
| <b>CANTON</b>       |
| TOURCOING NORD EST  |
| <b>COMMUNE</b>      |
| NEUVILLE EN FERRAIN |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°2026-256

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
« ASSOCIATION LES FLUOS »**

Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,  
Vu l'arrêté 2026-241 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association Les Fluos

Vu la demande présentée par Madame Yannick VOREUX, agissant en tant que Présidente de l'Association « LES FLUOS » pour l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du Caravan'Square Festival, qui se déroulera le 26 juin 2026 à la Pâturage Phalempin située rue du Chemin Vert à Neuville-en-Ferrain.

Considérant le bulletin de Météo France plaçant le Département du Nord en vigilance rouge canicule,  
Considérant que l'acool déshydrate le corps des consommateurs, il convient pour la sécurité de tous de prévoir des mesures quant à sa vente lors des feux de la Saint-Jean,  
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique et que la demande constitue la deuxième de l'année en cours,

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté 2026-241 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** - L'Association « LES FLUOS » représentée par Madame Yannick VOREUX dont le siège social est au 49 rue Jean de la Fontaine à Neuville-en-Ferrain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Caravan'Square Festival, qui se déroulera le 26 juin 2026 à la Pâturage Phalempin située rue du Chemin Vert à Neuville-en-Ferrain.

**Article 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, et notamment respecter l'ordre et la tranquillité publics.

**Article 4** - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :  
**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.  
**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les boissons sans alcool devront être présentées de manière visible et attractive sur le stand afin de favoriser leur consommation.

L'offre de boissons alcoolisées est limitée à quatre références commerciales différentes.

La vente des boissons alcoolisées ne pourra être effectuée qu'au verre, à l'exclusion de toute autre forme de conditionnement ou de vente.

**Article 5** – La vente de boissons du groupe 3 est formellement interdite après 23h00.  
**Article 6** – Afin de favoriser l'hydratation du public, de l'eau potable devra être proposée à la vente à un tarif maximal de 0,50 € pour 50 centilitres.

**Article 7** - Afin de contrôler le débit de vente, l'association devra désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié de la Police Municipale pour procéder à des points d'informations toutes les heures.

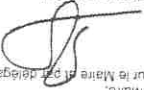

Au regard des constats réalisés par la Police municipale, notamment à l'occasion de ces points de situation, le Maire se réserve la possibilité de prendre, à tout moment, toute mesure complémentaire ou plus restrictive rendue nécessaire par les circonstances si les conditions de sécurité, de tranquillité ou d'ordre publics exigent.

**Article 8** – Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le stand de vente pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 9** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

**Article 10** - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Association et au Commissariat de Tourcoing.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,  
Le 25 juin 2026

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
  
Le directeur général,  
Mathieu FIOEN  


Mis en ligne le

Le Maire :

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage visible au stand.  
certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux  
mois à compter de la présente notification.